

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

-----X-----

**MINISTERE DES MINES
ET DES HYDROCARBURES**

-----X-----

ARRETE N°48705/2009/MMH du 26 octobre 2009

Complétant l'Arrêté n°2924/2000 du 24 mars 2000 fixant les Cahiers des charges afférents
aux dispositions communes aux licences d'exploitation des hydrocarbures et à chaque
catégorie de licence

**LE MINISTRE DES MINES ET DES
HYDROCARBURES**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition signée à Maputo le 09 août 2009 ;
- Vu l'Ordonnance n°2009/009 du 08 septembre 2009 ratification de la Charte de la Transition de Maputo ;
- Vu le Décret n°2009/1260 du 10 octobre 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de la Transition ;
- Vu le Décret n°2009/1161 du 08 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu la Loi n°90/033 du 21 décembre 1990 relative à la Charte de l'Environnement modifiée par la Loi n°97/012 du 06 juin 1997 ;
- Vu la Loi n°99/010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval, modifiée par la Loi n°2004/003 du 24 juin 2004 portant libéralisation du secteur pétrolier aval ;
- Vu la Loi n°2004/031 du 30 septembre 2004 relative aux sanctions et constatations des infractions aux textes régissant le secteur pétrolier aval ;
- Vu la Loi n°99/028 du 3 février 2000 portant refonte du Code maritime
- Vu le Décret n°67/170 du 13 avril 1967 modifié par le Décret n°93/360 du 07 juillet 1993 portant réglementation du Contrôle de la Métrologie Légale ;
- Vu le Décret n°99/954 du 15 juin 1999 portant refonte du Décret n°95/377 du 23 mai 1995 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement ;
- Vu le Décret n°2004/669 du 29 juin 2004 portant application de la Loi n°99/010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval modifiée par la Loi n°2004/003 du 24 juin 2004 portant libéralisation du secteur pétrolier aval ;
- Vu le Décret n°2007/683 du 10 juillet 2007 portant nomination du Directeur Général de l'Office Malgache des Hydrocarbures (OMH);
- Vu le Décret n°2009/1104 du 19 octobre 2009 complétant certaines dispositions du Décret 2004-669 du 29 juin 2004 portant application de la Loi n°99/010 du 17 avril 1999 modifiée par la Loi n°2004/003 régissant les activités du secteur pétrolier aval ;
- Vu le Décret n°2009/1121 du 06 octobre 2009 fixant les attributions du Ministère des Mines et des Hydrocarbures ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu l'Arrêté n°2924/2000 du 24 mars 2000, fixant les Cahiers des Charges afférents aux dispositions communes aux licences d'exploitation des hydrocarbures et à chaque catégorie de licence ;

ARRETE :

Article premier :

Le présent arrêté a pour objet de compléter les dispositions de l'arrêté n°2924/2000 du 24 mars 2000 fixant les Cahiers des charges afférents aux dispositions communes aux licences d'exploitation des hydrocarbures et à chaque type de licence.

En application de l'article 5 du décret n°2004-669 du 29 juin 2004 modifié par le décret n°2009/1104 du 19 août 2009 portant application de la loi n°99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier, modifiée par la loi n°2004-003 du 24 juin 2004, il est créé une nouvelle annexe intitulée

« **Annexe XX : Stockage offshore d'hydrocarbures** » à l'arrêté n°2924/2000 sus mentionné.

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 3 :

En raison de l'urgence, le présent Arrêté entrera en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée ou télévisée ou affichage ou tout autre mode de publicité, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République et ce, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962, relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé.

Article 4 : Le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 26 octobre 2009

Le Ministre des Mines et des Hydrocarbures
Mamy RATOVOMALALA

ANNEXE XX

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA LICENCE DE STOCKAGE OFFSHORE D'HYDROCARBURES

ARTICLE 1 : ACTIVITES AUTORISEES PAR LA LICENCE

1.1. La Licence d'exploitation des hydrocarbures afférente au stockage offshore d'hydrocarbures autorise le titulaire à procéder :

- à la réception et à l'entreposage dans ses dépôts de stockage et terminaux, pour le compte de ses clients nationaux et/ou étrangers, de toutes catégories d'hydrocarbures et de produits pétroliers telles que définies à l'article 7.2 de l'annexe 1 de l'Arrêté 2924/2000 du 24 mars 2000 portant cahier des charges, en provenance de l'étranger ;
- à l'expédition desdits produits vers l'étranger ;
- à la livraison aux clients nationaux titulaires de licence d'importation ;
- au mélange et à l'additivation des produits, à l'exclusion de toute activité de transformation.

1.2. Il est également permis aux titulaires de :

- Posséder des moyens de transport d'hydrocarbures répondant aux normes fixées par l'OMH, à condition de les utiliser exclusivement à l'intérieur des dépôts et/ou terminaux concernés ;
- Disposer de laboratoires d'analyse et, éventuellement, de recertification de produits aviation ainsi que des équipements de livraison des produits, conformes aux normes de qualité en vigueur.

ARTICLE 2 : ACTIVITES PROHIBEES

La licence de stockage offshore n'autorise en aucun cas son titulaire à procéder à des livraisons directes aux utilisateurs finaux se trouvant sur le territoire national, y compris les soutages pour n'importe quelle destination.

Le Titulaire de licence de stockage offshore peut stocker toutes catégories de produits cités à l'article 1 ci-dessus, sans contrainte des spécifications en vigueur à Madagascar.

ARTICLE 3 : MONTANTS DES DROITS D'OCTROI, DE RENOUELEMENT ET DE TRANSFERT

3.1. Le montant du droit d'octroi de la licence est fixé à 120 000 USD.

3.2. Le montant du droit de renouvellement et de transfert de la licence est fixé à 60 000 USD.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE LA LICENCE

La durée de validité de la Licence est de 10 ans renouvelable pour la même durée.

ARTICLE 5 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCTROI ET DE VALIDITE DE LA LICENCE

Outre ceux définis à l'article 6 du décret n°2004-669 du 29 juin 2009 portant application de la loi n°99 - 010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier, modifiée par la loi n° 2004-003 du 24 juin 2004, le dossier de demande de licence afférente au stockage offshore d'hydrocarbures doit également comprendre une liste des produits que le demandeur envisage de réceptionner et/ou de stocker dans ses installations.

Cette liste doit être validée par l'OMH qui peut émettre des réserves ou refuser l'importation de produits présentant un risque excessivement élevé de pollution. Après validation, ladite liste n'est plus susceptible d'une remise en cause de la part de l'OMH.

Toute modification ultérieure de ladite liste doit être notifiée à l'OMH dans un délai d'au moins 1(un) mois avant sa mise en œuvre. L'OMH doit se prononcer dans un délai de 15 (quinze) jours.

L'octroi d'une licence de stockage offshore d'hydrocarbures est également soumis aux conditions suivantes :

5.1. Localisation géographique :

Le Ministre chargé des Hydrocarbures établit, par voie d'arrêté, une carte d'orientation et de répartition géographique des implantations de dépôts offshore sur le territoire national. Les projets faisant l'objet de demande de licence doivent être conformes aux dispositions de ladite carte.

5.2. Un plan d'investissements :

5.2.1. La licence de stockage offshore d'hydrocarbures ne peut être octroyée que sur présentation d'un plan d'investissements dûment approuvé par l'OMH.

Le plan d'investissements s'ajoute à l'acquittement du droit d'octroi de la Licence visé à l'article 3 de la présente annexe.

Les modalités de réalisation desdits investissements sont déterminées dans le plan lui-même.

5.2.2. La licence nouvellement octroyée ne prend effet et n'autorise le titulaire à l'exploiter que lorsque ce dernier a réalisé au moins cinquante pour cent (50%) du plan et a obtenu de l'OMH, une mainlevée de l'interdiction d'exploitation en question, et ce, après vérification de la conformité des investissements réalisés avec :

- le plan,
- les normes et standards de la profession pétrolière,
- les politiques gouvernementales en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement ;

5.3. Une garantie de bonne fin des investissements

Une garantie de bonne fin de la totalité des investissements à réaliser par le titulaire doit être délivrée par une banque de premier ordre pour le montant total des investissements programmés. Cette garantie sera libérée trimestriellement par l'OMH, sur présentation, par le titulaire, de documents attestant de la réalisation des investissements et établissant de façon incontestable les montants correspondants.

Les dispositions des paragraphes 5.2 et 5.3 du présent article ne s'appliquent pas aux installations déjà existantes telles que définies par l'article 6.2.2 de la présente annexe.

ARTICLE 6 : REGIME D'EXPLOITATION

6.1. Dispositions générales

Sous réserve des réglementations relevant d'autres Administrations , la licence de stockage offshore est soumise aux dispositions légales et réglementaires régissant les activités du secteur pétrolier aval, notamment celles de l'annexe I du Cahier des charges, afférente aux dispositions communes, à l'exception des articles suivants de ladite annexe :

- Article 11 sur la concurrence
- Article 12 sur le Libre accès aux infrastructures essentielles ;
- Article 13 sur la continuité d'approvisionnement
- Article 14 sur les produits pétroliers, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Il est permis aux titulaires de licence d'importation de s'approvisionner auprès des dépôts offshore, sous réserve de respecter toutes les mesures fiscales, douanières et portuaires ainsi que les normes de qualité des produits en vigueur.

Les titulaires de licence d'importation intéressés doivent faire parvenir à l'OMH et à l'Administration douanière leur programme d'approvisionnement y afférent pour avis.

Les produits stockés en offshore, même ceux appartenant aux opérateurs nationaux titulaires de licence, ne peuvent pas être pris en compte dans le comptage des stocks de sécurité et des stocks outils imposés aux titulaires de licence de distribution.

6.2. Dispositions spécifiques

6.2.1. Installations nouvelles

Les capacités de stockage offshore doivent être situées dans un endroit délimité et distinct des stockages pour les besoins du marché malgache. Les lignes de connections aux installations de réceptions et d'expéditions doivent être bien identifiées.

6.2.2. Installations existantes

Le changement de régime juridique ou de statut douanier des installations de stockage « non offshore » en dépôts et/ou terminaux offshore est soumis à l'acceptation préalable de l'OMH, y compris les réaffectations de bacs.

Tout changement de ce genre ne devient effectif qu'après la mise en place, par le titulaire, d'une organisation financière et comptable spécifique à l'entité nouvellement créée, séparée et indépendante de celle des installations de stockage « non offshore ».

Le respect de cette indépendance est soumis aux contrôles des administrations compétentes en la matière et de l'OMH.

En aucun cas, de tels changements ne doivent ni priver le marché national des capacités de stockage nécessaires à son approvisionnement normal ni réduire celles-ci au profit de l'entité nouvellement créée.

6.2.3. Autres conditions d'implantation des dépôts

Outre les conditions fixées par les dispositions du titre III, chapitre II du décret n°2004-669 sus évoqué, les lieux d'implantation des nouveaux dépôts et terminaux offshore sont soumis à des autorisations préalables des Administrations compétentes.

6.3. Régime des responsabilités

6.3.1 Il est du devoir du titulaire de s'assurer que les équipements et matériels utilisés pour le transport des hydrocarbures respectent les normes et spécifications nationales et celles internationalement reconnues dans la profession pétrolière.

A cet effet, le titulaire de licence de stockage offshore est tenu d'exiger de ses clients de se conformer à des critères d'acceptation des navires, notamment en matière de vetting et d'assurances. Le titulaire de licence doit communiquer à l'OMH les critères sus mentionnés.

6.3.2. Le titulaire de licence de stockage offshore est seul responsable devant l'Administration et l'OMH :

- des conséquences dommageables de l'exploitation de ses activités, en cas de sinistres ou d'accidents;
- des dommages à l'environnement et aux personnes, dus aux produits, dans le cadre de ses activités.

6.3.3. Pour les accidents et sinistres qui se produisent dans les eaux territoriales, l'étendue de cette responsabilité s'étend aux dommages causés par les navires et/ou autres unités de transport maritimes, en cas de défaillance du titulaire de licence de stockage offshore au regard des obligations prescrites par l'article 6.3.1 paragraphe 2 ci-dessus.

Pour les accidents et sinistres qui se produisent au-delà des eaux territoriales, la responsabilité du titulaire de licence de stockage offshore n'est pas engagée. Toutefois, le titulaire peut être retenu comme témoin et doit répondre de bonne foi à toutes les convocations des autorités et/ou organismes chargés du dossier

6.4. Fiscalité et redevance

Les régimes fiscal et douanier de l'exploitation offshore sont fixés par le département ministériel compétent.

En application de l'article 30 du décret n°2004/670 du 29 juin 2004 portant statut de l'OMH, les produits stockés ou transitant dans les dépôts et terminaux offshore sont soumis aux redevances dues à l'OMH et au Ministère chargé de l'Environnement définies par l'arrêté n°19746/2005 du 20 décembre 2005 fixant les modalités de perception et de recouvrement, modifié par les arrêtés n°00352/2008 et n°3356/2008 des 10 janvier et 11 février 2008.

En raison de la spécificité des régimes et statut auxquels les produits sont soumis, les modalités de perception ainsi que les taux applicables desdites redevances sont précisés par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Les taux applicables aux produits stockés en offshore sont inférieurs à ceux appliqués aux produits destinés au marché national.

6.5. Obligation d'information

Conformément à l'article 5 de l'annexe I du présent cahier des charges, le titulaire de licence doit informer régulièrement l'OMH de ses activités, en particulier de la qualité et des quantités des produits qu'il manipule. Il doit également notifier l'OMH de chaque réalisation effectuée.

Fait à _____ le _____

Signature du Demandeur